

Tiraillement au sein des institutions provinciales de Kinshasa et ses conséquences sur le développement de la province

par Gaël Abala Sheta, Meril Matha Bedinel & Rose Mbele Joy

Résumé

L'élection des gouverneurs des provinces intervenue en mai 2019 après celle de 2007 avait suscité des espoirs dans le chef de la population qui vite se sont transformés en déception pour cause de mauvaise gouvernance.

Beaucoup de défis se sont dressés en obstacles dans la marche des provinces compromettant ainsi toute chance de développement. Ces facteurs se sont avérés particulièrement handicapants pour leur progrès.

Sur le plan de la gestion de Kinshasa, l'inefficacité du contrôle parlementaire, le manque de confiance mutuelle et de sens de responsabilités entre le bureau de l'Assemblée et l'exécutif provincial, l'insouciance de la population, etc., se sont avérés être des défis pour son développement.

A titre d'obstacles, il y a lieu de relever la complicité dans le mal des autorités des organes de la province (Président de l'Assemblée et Gouverneur), les conflits entre les deux personnalités, la dynamique majoritaire au sein de l'Assemblée, etc. La dynamique Dyngob, entendez Dynamique Ngobila, l'ensemble des députés provinciaux qui partagent la vision du gouverneur, empêcha toute initiative de contrôle parlementaire ou de destitution du gouverneur,

ce qui a constitué un mal qui a détruit la province. De ce fait, l'apport de l'Assemblée provinciale dans la construction de la démocratie et du développement de la province s'est avéré nul ou non perceptible. Il a fallu une dose de conscience et d'éthique de la part des députés et des responsables de l'exécutif provincial pour y espérer un changement. Si bien qu'un contrôle externe des services centraux et la justice joueraient un rôle important pour l'efficacité des institutions des provinces. En cas de conflits, tel qu'il a été observé à Kinshasa au cours de cette législature finissante, l'intervention du Ministre national de l'Intérieur et du Président de la République sont nécessaires.

Abstract

The election of governors in May 2019, following the one in 2017, raised hopes among the population. But hopes soon turned to disappointment. Many challenges and obstacles stood in the way of the provinces, compromising any chance of progress. These factors proved particularly disabling for the province's development. In terms of the management of Kinshasa, the following challenges were observed : ineffective parliamentary control, lack of mutual trust and sense of responsibility between the assembly bureau and the provincial executive, carelessness on the part of the population, etc. Obstacles include the complicity between the President of the deliberative body and the provincial governor, the conflicts between these two personalities, and the Ngobila dynamic, or Dyngob for short, which has not allowed the province to build itself. The Dyngob Dynamic, i.e. all the provincial deputies who share the governor's vision, given that the mandate-holders are provincial ministers and replaced by their députés who are not willing to become unemployed in the event of their defection as a bloc to prevent any control or removal of the governor, is the evil that has destroyed the province. As a result, the Assembly's contribution to building democracy and development in the province is not perceptible. A dose of conscience and ethics on the part of elected representatives and executive

officials is needed to bring about change. So external control and justice can play a role in the efficiency of financial management in the province. In the event of conflict, as is currently the case, the intervention of the Minister of the Interior and the President of the Republic will be a lifesaver for the province.

Mots-clés : Régionalisme ; Assemblée Provinciale ; Gouvernement Provincial ; Contrôle parlementaire ; Démocratie et Développement de Kinshasa.

Introduction

De l'avis de Ngoma Binda (2010), la puissance de la nation passe par la puissance des provinces. Ces dernières constituent les plaques tournantes du développement de la nation. Cependant, l'oligarchie, en tant que gouvernement politique où l'autorité souveraine est entre les mains d'un petit nombre de personnes ou d'une puissante famille politique, s'est établie en province et bloque le développement de la province, paralysant le fonctionnement harmonieux des institutions.

Tout gouverneur qui arrive à la tête de la province en République Démocratique du Congo (RDC) est préoccupé avant tout, à Kinshasa comme dans toutes les provinces du pays, à se créer une majorité parlementaire à l'Assemblée. Une façon pour lui d'assurer sa survie politique. Ceci s'apparente à une transposition en province de pratiques du pouvoir central du point de vue de l'activisme parlementaire des députés à l'Assemblée Nationale. Ce groupe de députés qui est de l'obédience du pouvoir, ou du gouverneur dans le cas d'espèce, défend contre vents et marées les intérêts du camp politique et particulièrement de celui à qui ils font ou doivent allégeance, ignorant ainsi leur rôle et mission de contrôle, un pouvoir énorme dont ils disposent, dont ils sont constitutionnellement investis, sacrifiant ainsi le peuple, qui constitue leurs électeurs et qu'ils sont censés servir.

Un regard croisé du phénomène à Kinshasa dans la gestion des gouverneurs André Kimbuta et Gentiny Ngobila sous l'égide de la Constitution de 2006 permet de bien appréhender cette situation au regard de ses conséquences dans la ville, particulièrement sur le social des citoyens.

La misère est cuisante. L'organe délibérant de la province est quasi inexistant dans les faits. D'où la série de questions : « Les élus provinciaux sont-ils animés par d'autres motivations que l'intérêt général pour que rien ne marche à Kinshasa dans le sens du progrès ? Que comprendre des dynamiques majoritaires de gouverneurs érigées en bouclier au sein de l'Assemblée provinciale et qui font obstacle au développement de la province et à la promotion de la démocratie ? Enfin, pourquoi la population ne peut-elle compter sur les majorités parlementaires à l'Assemblée provinciale ? » Ces questions résument nos angoisses et l'intérêt que nous avons sur cette situation exécrable pour la bonne marche de nos provinces et leur développement. Nous allons, en effet, essayer d'en apporter des réponses dans cet article dont l'importance n'est plus à démontrer.

Ainsi, le mode de gouvernance mis en place à Kinshasa laisse à désirer et est à combattre à tout prix. Il occasionne le sous-développement de la province et la misère de la population. Pour mieux nous y prendre, afin de mieux expliquer la réalité, nous avons recouru à la méthode systémique de David Easton au regard des interactions qui y sont observées entre acteurs dans ce microcosme politique du pays qui dénote une imbrication des rapports et d'intérêts entre ces deux institutions, à savoir l'Assemblée provinciale et le gouvernement provincial, au regard de tiraillements et de guéguerres observés. Puis les techniques documentaires, de l'observation et d'interview ont été mobilisées pour la production des données.

Sur le plan de la structuration, outre l'introduction et la conclusion qui suivront, cette dissertation s'articule autour des quatre points suivants :

- Le premier se penche sur l'aspect des assemblées provinciales dans le contexte congolais ;
- Le deuxième rappelle les institutions provinciales de Kinshasa ;
- Le troisième montre comment l'Assemblée provinciale de Kinshasa constitue, à preuve du contraire, un obstacle au développement de la province ;
- Le quatrième, enfin, annonce les alternatives pour le développement des provinces face à la situation de conflits des autorités provinciales.

1. Les assemblées provinciales dans le contexte congolais

La constitution du 18 février 2006, traité fondateur de la 3^{ème} République du Congo, proclame le caractère uni et indivisible de la RDC. Elle institue deux échelons d'exercice du pouvoir d'État : le pouvoir central et la province à l'intérieur de laquelle se meuvent les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et les circonscriptions administratives. On parle ainsi du régionalisme en province.

1.1. Le régionalisme politique en RDC

La constitution de 2006 a innové par l'organisation d'un État unitaire caractérisé par le régionalisme politique au niveau des provinces, d'une part, et la décentralisation administrative, d'autre part, à l'échelon inférieur des entités territoriales de base (Ville, commune, secteur et chefferie)(Vunduawe te Pemako, 2007). C'est ainsi que Toengaho (2020)¹ affirme que la constitution du 18 février 2006 instaure trois modes de gestion : le régionalisme, la décentralisation et la déconcentration.

¹ Pour plus d'information à ce sujet, lire Evariste Boshab, 2013, p.1.

Le régionalisme politique, en tant qu'autonomie accordée aux régions (provinces), va plus loin qu'une simple décentralisation de l'administration. La régionalisation administrative que l'on rencontre en France, par exemple, n'instaure aucune compétence normative autonome au profit des régions. La régionalisation politique débouche, quant à elle, sur la dualité de sources normatives et sur la reconnaissance d'un pouvoir législatif régional. Cette autonomie régionale se trouve en outre garantie par la constitution.(Favoreu, 1989)

Dans le même ordre d'idée, Alphonse Ntumba Lwamba (2005) écrit : « La régionalisation constitutionnelle ou le régionalisme va très loin dans le sens d'un desserrement ou relâchement des contraintes étatiques, mais sans pour autant utiliser la forme fédérale de l'État. L'autonomie laissée à certaines collectivités locales ou toutes dépasse le niveau de la simple décentralisation et se trouve consignée dans la constitution, avec une détermination des matières (...). L'État régionalisé apparaît comme un État unitaire complexe, et la régionalisation politique peut constituer une étape significative vers le fédéralisme dont elle se rapproche le plus. »

Ainsi, pour que la forme d'organisation d'un État soit appelée régionalisée, il faut que deux éléments soient réunis (Mazyambo Makengo, 2012) :

- 1 La superposition sur le même territoire et sur une même population de deux ordres juridiques dont l'un (national) est unique et s'applique à tous et sur tout le territoire et l'autre (régional) est multiple, incomplet et spécifique à certains et sur leur territoire propre ;
- 2 L'autonomie des régions restreintes à un certain transfert de compétences de l'État. Il peut y avoir une protection constitutionnelle de l'existence des régions et du système régional et une solidarité institutionnalisée entre les provinces.

Qu'en est-il alors du régionalisme politique en République Démocratique du Congo ? Parler du régionalisme politique congolais, c'est en réalité parler de sa forme d'État qu'on a évoquée dans les phrases précédentes.

L'architecture de la forme de l'État congolais à travers sa constitution du 18 février 2006 est la résultante du poids de la conjoncture socio-politique de l'époque. Après les guerres d'agression et de rébellion, la classe politique congolaise, par ses groupes les plus significatifs, s'est retrouvée en Afrique du Sud (Sun City) pour discuter de l'avenir du pays. Les grandes articulations du projet de constitution ont été adoptées (Ramazani Shadari, 2021).

Il s'agit dès lors, pour le constituant, de concilier des finalités contradictoires : préserver l'unité tout en répondant aux aspirations régionales, garantir la souveraineté de l'État tout en limitant l'aire d'exercice de l'autorité centrale, vivifier le pouvoir des provinces en dotant de compétences et de ressources importantes, tout en veillant à ne pas approfondir les inégalités les caractérisant (Bouvier, 2012).

La plupart de ces préoccupations s'expriment d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour. On peut lire : « Dans le but, d'une part, de consolider l'unité nationale mise à mal par des guerres successives et, d'autre part, de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, le constituant a structuré administrativement l'État congolais en 25 provinces plus la ville de Kinshasa, dotée de la personnalité juridique et exerçant des compétences de proximité. »

1.2. Institutionnalisation des provinces

La province (Loi n°08/012, art.3) est une composante politique et administrative du territoire de la République, dotée de la personnalité juridique et gérée par les organes locaux. Elle jouit de

l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques.

Le statut, l'organisation et le fonctionnement de la province procèdent des dispositions constitutionnelles qui instituent le régionalisme politique de la province et répartissent les compétences entre elle et le pouvoir central (Constitution de la RDC, art. 3 et 195 à 206). La province exerce, par ses institutions politiques (assemblées provinciales et gouvernements provinciaux), les compétences qui lui sont dévolues par la constitution.

En fait, les articles 201 à 205 de la constitution fixent les principales compétences de l'État et des provinces selon trois principes : compétences exclusives de l'État (36 compétences), compétences concurrentes du pouvoir de l'État central et des provinces (25 compétences) et compétences exclusives des provinces (vingt-neuf compétences).

A travers cette répartition des compétences, force est de constater que les constituants de 2006 ont réellement rénové le régime de la décentralisation en RD Congo et ont créé les conditions du jeu des institutions publiques à tout échelon provincial et local.

A dire vrai, l'institutionnalisation des provinces régionalisées procède du principe de régionalisme institutionnel qui leur attribue un pouvoir législatif et réglementaire réel ne pouvant toutefois pas outrepasser les limites fixées par la constitution du 18 février 2006 (Kaminar Nsiy Kawu, 2016).

1.3. Consécration de la libre administration et autonomie de gestion des provinces et ETD

Avant de scruter ces deux principes (Ngoma Binda et al., 2010), il sied de préciser qu'en R.D. Congo, le concept « décentralisation » est utilisé pour désigner la mise en œuvre des

dispositions constitutionnelles relatives non seulement aux entités territoriales décentralisées (ETD) énumérées par l'article 3 de la constitution (villes, communes, secteurs, et chefferies), mais aussi et surtout au transfert des compétences vers les provinces. Or, la constitution n'énumère pas les provinces comme entités territoriales décentralisées.

1.3.1. Principe de la libre administration

Pour Marc Joyau (1998), l'idée d'une collectivité locale s'administrant elle-même et gérant ses propres affaires s'affirme à travers le choix de la décentralisation effective.

La libre administration donne aux entités territoriales décentralisées la possibilité de :

- Disposer d'un conseil élu, doté d'attributions effectives et d'un pouvoir réglementaire ;
- Disposer de l'autonomie financière ;
- Créer et supprimer des emplois, recruter et gérer son personnel ;
- Conclure des contrats (dans le cadre de la coopération décentralisée, le jumelage) ;
- Fixer leurs propres règles de fonctionnement interne au moyen de leur règlement d'une démocratie de proximité.

En se référant à Augustin Gazier (2016), le principe de la libre administration signifie d'abord et avant tout que toute collectivité territoriale doit disposer d'un conseil élu et être dotée d'attributions effectives. Le législateur ne peut donc porter atteinte à ces deux éléments clés : l'élection des assemblées et les compétences propres

de décision. L'enracinement de l'élément électif comme premier critère de décentralisation se situe dans la droite ligne de la libre administration des ETD.

1.3.2. Principe de l'autonomie

En matière de décentralisation, le principe de l'autonomie est celui qui conduit l'État central à se dépouiller de quelques attributions au profit des collectivités locales.

Mialoha Lalana Andrianirina (2000) affirme que la répartition des compétences entre les entités territoriales locales et l'État conditionne le degré d'autonomie de chacun des travaux des collectivités. Et la notion « d'intérêt direct » est reconnue comme le vrai critère de répartition des compétences.

En effet, la mise en œuvre de la « subsidiarité » qui préside à la délimitation de l'intérêt direct implique à terme que l'État central doit être déchargé et se décharger de toutes ses attributions non régaliennes. Le trait qui caractérise ces principes n'est pas de dépouiller le plus possible le pouvoir central de ses attributions, puisque l'autonomie n'est qu'à faire l'équilibre. Au contraire, il vise, au nom de l'équité, le renforcement des relations diverses, non seulement entre les entités territoriales elles-mêmes.

Dans la mesure où l'État central reconnaît que les entités autres que lui-même peuvent concourir à la gestion des affaires publiques locales, il lui appartient de répartir équitablement les compétences.

En réalité, la reconnaissance des principes de la libre administration d'un pays modifie les deux choses suivantes :

- Les relations fonctionnelles entre les différents niveaux d'intérêt (national, provincial et local) ;

- La nature et la portée juridique des différents rapports entre, d'une part, l'État central, les provinces et les ETD, et, d'autre part, entre les provinces et leurs entités territoriales décentralisées.

A ce sujet, « le principe de subsidiarité » qui constitue la règle de répartition des compétences insiste sur le fait qu'une responsabilité doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétent pour résoudre le problème. C'est donc, pour l'action publique, la recherche au niveau le plus pertinent et le plus proche des citoyens. Il conduit à ne pas faire à un échelon plus élevé ce qui peut être fait avec efficacité à un échelon plus bas. Le niveau supérieur n'intervient. En fait, ce principe de subsidiarité trouve son origine dans le domaine social de l'Église catholique.

L'autonomie dont jouissent en droit la province et les ETD implique en principe la gestion des affaires locales par les élus locaux qui ne dépendent que de leurs populations. L'éducation locale et/ou municipale est la technique par excellence qui assure l'autonomie des organes chargés de la gestion des intérêts locaux.

Il est également important de noter que les principes de libre administration et d'autonomie de gestion s'appuient, d'un côté, sur la prise en compte des particularismes provinciaux et, d'un autre côté, sur l'éloignement géographique des administrés et des ETD par rapport à l'administration centrale. La libre administration des provinces et ETD doit s'accompagner des moyens suffisants pour assumer les attributions qui s'y rattachent dans la mesure où la gestion locale exige des compétences et des ressources proportionnelles pour la réalisation de leur autonomie. Enfin, disons un mot sur les institutions provinciales de Kinshasa.

2. Les institutions provinciales de Kinshasa

Conformément à la constitution (art. 2), Kinshasa est une ville qui a le statut de province et constitue le siège des institutions de la République. C'est aussi au sein de la même ville que se trouve la majorité des autorités de la République. En tant que telle, elle comprend une Assemblée provinciale et un gouvernement provincial, avec des animateurs ayant des mandats constitutionnels renouvelables ou non, selon le cas.

2.1. Assemblée provinciale

L'Assemblée provinciale de Kinshasa est l'organe délibérant de la province qui légifère par voie d'édits. Ses membres sont appelés députés provinciaux. Ces derniers sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les édits sont des actes législatifs de la province. Ils sont promulgués par le gouverneur de province dans les quinze jours de leur transmission par le bureau de l'Assemblée provinciale, faute de quoi la promulgation est de droit ; ils sont publiés au bulletin administratif de la province.

Le fonctionnement de l'Assemblée provinciale est fixé par son règlement intérieur. La fonction de député provincial est incompatible avec les autres fonctions politiques ou publiques ou encore internationales (Yuma Biaba, 2018-2019).

La dissolution de l'Assemblée provinciale peut intervenir en cas de crise grave et persistante qui menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales. Cette dissolution est prononcée par le président de la République par ordonnance délibérée en conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

2.1.1. Les députés provinciaux : rôle et missions

Le système de démocratie indirecte ou représentative est le système politique dans lequel le peuple, appelé souverain primaire, délègue à ses représentants le pouvoir d'exercer la souveraineté, au nom et pour le compte du titulaire du pouvoir souverain. Le peuple intervient en amont pour désigner ses représentants et en aval pour les sanctionner à l'occasion des élections (Kakesa Malundangu, 2017, p. 1213).

Dans le même ordre d'idées, Montesquieu (n.d.) fait savoir que : le peuple par lui-même tout ce qu'il peut faire et, ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses représentants ou ses ministres.

Cependant, note Kakesa (2017, p. 1213), la mission de contrôle est une prérogative reconnue à chaque chambre parlementaire en vue de s'assurer de la bonne application des dispositions constitutionnelles et légales et, ainsi, promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre l'impunité. Le contrôle parlementaire est important au même titre que les autres contrôles exercés par les autres institutions de l'État. Il sied de dire que le contrôle qu'exerce le parlementaire est aussi essentiel parce que c'est l'élu du peuple qui l'exerce mais en son nom.

De tout ce qui précède, il y a lieu de relever que le contrôle permet de mettre en œuvre la théorie de la séparation des pouvoirs tant au niveau national que provincial, tout en sachant que cette théorie de contrepoids constitue la toile de fond de la démocratie politique (Kakesa Malundangu, 2017, p. 1213) et ledit contrôle n'est pas sans fondement juridique.

Les contrôles exercés ne peuvent se réaliser et présenter leurs résultats qu'au cours de deux sessions ordinaires : dont la première s'ouvre le 30 mars et se clôture le 30 juin, et la deuxième s'ouvre le

30 septembre et se clôture le 15 décembre que l'Assemblée provinciale tient de plein droit chaque année ses sessions. Des sessions extraordinaires sont circonstanciées.

2.1.2. Statut des députés provinciaux

L'indépendance des parlementaires face à l'exécutif est garantie grâce aux immunités et privilèges parlementaires, aux incompatibilités et à l'octroi d'une indemnité parlementaire.

Ce sont ces prérogatives qui leur donnent un statut particulier dans la société et protègent leur intégrité physique contre tout ce qui pourrait subvenir dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle parlementaire.

2.2. Le Gouvernement provincial

Le Gouvernement provincial est l'organe exécutif de la province ; il est composé d'un gouverneur de province, d'un vice-gouverneur et des ministres provinciaux, dont le nombre ne peut dépasser dix ministres.

Le Gouverneur ainsi que le vice-gouverneur sont élus par l'Assemblée provinciale pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Le gouverneur de la province nomme, relève et, le cas échéant, révoque de leurs fonctions les ministres provinciaux. Ceux-ci sont désignés par le gouverneur de province au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Tous les membres du gouvernement provincial sont justiciables de la Cour de cassation.

Un arrêté du gouverneur de province fixe l'organisation et le fonctionnement du gouvernement ainsi que la répartition des compétences entre les ministres provinciaux.

2.2.1. Statut de gouverneur de province et attributions

Le Gouverneur ainsi que le vice-gouverneur sont élus par l'Assemblée provinciale pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

En cas de crise politique grave, le Président de la République peut révoquer le Gouverneur de province de ses fonctions dans les mêmes conditions que pour la dissolution de l'Assemblée provinciale.

Le gouverneur de la province nomme, relève et, le cas échéant, révoque de leurs fonctions les ministres provinciaux. Ceux-ci sont désignés par le gouverneur de province au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Tous les membres du gouvernement provincial sont justiciables de la Cour de cassation.

Un arrêté du gouverneur de province fixe l'organisation et le fonctionnement du gouvernement ainsi que la répartition des compétences entre les ministres provinciaux.

Le Gouverneur de la province est le chef de l'Exécutif provincial. Il représente la province en justice et auprès des tiers. Il dispose de l'Administration publique en province et assure l'autorité hiérarchique de tous les services publics provinciaux et nationaux en province.

Concernant les services publics nationaux en province, il agit comme autorité déconcentrée du pouvoir central. S'agissant des

entités territoriales décentralisées, il représente l'État en tant qu'autorité de tutelle.

Le gouverneur est responsable de la définition et de la conduite du programme de son gouvernement.

2.2.2. La responsabilité gouvernementale

L'Assemblée provinciale (Yuma Biaba, 2018-2019) exerce un contrôle politique sur le gouvernement provincial, les entreprises publiques provinciales, services et établissements publics provinciaux. Les moyens d'information et de contrôle prévus à cet effet sont exercés conformément au règlement intérieur : la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote, la question d'actualité, l'interpellation, la commission d'enquête, l'audition des commissions.

La responsabilité du gouvernement peut être engagée soit par une question de confiance, soit par une motion de censure.

3. L'assemblée provinciale de Kinshasa comme obstacle au développement de la province

Le gouverneur de province est, selon l'esprit de la loi, le représentant du Président de la République dans la province. Il lui est dévolu, en plus des compétences concurrentes, plusieurs compétences exclusives (art. 204) pouvant se résumer, plus ou moins toutes, en trois tâches majeures : (1) celle d'administrer le territoire provincial en toutes ses facettes ; (2) celle d'assurer efficacement la sécurité des habitants et de leurs biens ; (3) celle d'amener le développement de la province dans tous les secteurs, spécialement dans le secteur économique, le secteur culturel, le secteur éducatif, et le secteur touristique.

Au vu de la stagnation économique de nos provinces et même du recul de la prospérité dans des domaines pourtant antérieurement jugés avancés, le peuple congolais constate, terriblement déçu et révolté, que le gouvernement provincial sur qui lui est administrativement demandé de compter le plus immédiatement est plutôt largement, voire radicalement, défaillant dans la plupart des provinces (Ngoma Binda, 2010).

Ainsi, là où des routes existaient, par la grâce de l'action coloniale principalement, ou il n'en existe plus du tout aujourd'hui ou ces routes sont lamentablement délabrées, dégradées, bourbeuses. Et même quand l'éducation primaire et secondaire relève, aux termes de la constitution, de la compétence exclusive des provinces, la pratique semble interdire ou contredire le principe. En effet, les infrastructures scolaires sont soit terriblement défectueuses, soit carrément déficitaires, le pouvoir central « usurpateur » de la compétence constitutionnelle provinciale ne se souciant qu'insuffisamment du secteur éducatif dont la qualité subit une mort tragique progressivement accélérée ; et l'autorité provinciale ne développant presque guère d'initiatives de stratégies d'action efficaces.

Cette terne situation de décrépitude des provinces est imputable aux autorités gouvernementales provinciales, même si, en fait, d'après ces dernières, elle devrait être beaucoup plus reprochée au gouvernement du pouvoir central, et cela pour au moins trois motifs principaux : (1) la non-application par le pouvoir central des dispositions constitutionnelles relatives au retrait à la source de 40 % des recettes à caractère national générées par la province, et la rétrocession qui est généralement incertaine ; (2) le déficit de volonté à appliquer le principe de péréquation sur les ressources nationales ; (3) le « dictat princier », ou la mainmise prégnante du pouvoir central sur l'administration des provinces et sur les autorités de ces dernières.

3.1. Efficacité et performance des institutions provinciales de Kinshasa sous Kimbuta

Selon Kaminar Nsiy (2016), le fonctionnement des institutions provinciales de la ville de Kinshasa sous Kimbuta, alors gouverneur de province, n'était ni efficace, ni performant. Les multiples obstacles internes et externes que rencontrèrent ces institutions politiques provinciales fragilisèrent la gestion de la chose publique voulue efficace et performante. L'accroissement des problèmes urbains en termes de fragmentation sociale et spatiale, de délinquance urbaine, d'insalubrité publique, de constructions anarchiques, de développement du secteur informel... sont des faits marquant l'inefficacité et la non-performance des institutions politiques de la ville de Kinshasa. Les faiblesses ci-après ont été relevées :

- Le faible niveau de contrôle des actes et des actions de gouvernement provincial. L'Assemblée provinciale de Kinshasa n'avait prise réelle sur la gestion de l'exécutif urbain. Le Gouverneur et les ministres furent secoués par le spectre des motions de défiance des députés provinciaux, mais ces motions n'apportaient pas des résultats probants. Les moyens d'exercices de contrôle mis en œuvre pour limiter les abus du gouvernement provincial ne se traduisaient qu'à « des appels à la raison », à « des appels à l'ordre », à « des simples intimidations ». C'est ainsi soutenait-il : « Qu'un contrôle sans sanction n'est pas efficace mais complaisant » ;
- Le faible niveau d'étude de certains députés provinciaux ne leur permettait pas de participer avec rigueur aux débats parlementaires et de voter utile. De l'avis des acteurs de la société civile, certains députés provinciaux étaient incapables de participer aux débats en plénière et en commission de l'Assemblée provinciale. Le faible niveau d'études, la non-maîtrise des procédures parlementaires et le manque

d'assiduité au travail nuisent à la production des édits et à la qualité des débats sur les défis de l'urbanisation sans développement de la ville de Kinshasa. En plus, à douze ans d'activité parlementaire, l'on compte une faible production parlementaire ;

- L'activisme parlementaire qui se traduit par l'initiation des motions de défiance et de censure aboutit difficilement à la démission ou à la sanction du gouvernement provincial ou de ses membres mis en cause à l'issue de contrôles. En définitive, au lieu de contribuer à l'émergence d'une « culture de reddition des comptes », l'activisme parlementaire des députés provinciaux de Kinshasa suscite des tensions, des règlements de compte, le blocage des honoraires de plénière et des frais de fonctionnement de l'Assemblée provinciale. L'inefficacité de cette activité parlementaire a un prix : la décrédibilisation de l'Assemblée provinciale aux yeux de l'opinion publique kinoise, qui, du reste, aurait considéré à tort ou à raison ses élus provinciaux comme corrompus et initiateurs des « motions de censures alimentaires »² ;
- Le retard dans le vote du budget de la ville de Kinshasa. Dans la pratique, le principe de crédit provisoire n'est pas toujours respecté. Le budget 2014 de la ville de Kinshasa n'a été examiné qu'au cours du premier trimestre de 2014, laissant ainsi de suspens sur la reddition ! Un flou bien entretenu par les acteurs politiques de ces deux institutions provinciales. En effet, la reddition de comptes, en tant que droit et comme forme de pouvoir, n'a pas existé à l'Assemblée provinciale de Kinshasa sous le gouverneur Kimbuta.

²Une motion alimentaire n'est autre chose qu'une motion de censure ou de défiance initiée par un député provincial ou national dans l'unique souci de gagner l'argent pour se nourrir ou satisfaire ses besoins et ceux de ses amis.

3.2. Le Gouverneur Ngobila et sa gouvernance de la ville

Le gouverneur Gentiny, à l'instar du gouverneur Kimbuta, disposait d'une majorité parlementaire pour conserver son pouvoir ; une dynamique constituée des députés provinciaux ou de leurs suppléants, dont les titulaires membres du gouvernement provincial ou mandataires dans les services publics de la province. Dans ce cas, toute initiative de contrôles ou de motions contre le gouverneur est étouffée dans l'œuf, à moins qu'il s'agisse d'une motion alimentaire. Entretemps, la gouvernance dans son ensemble reste opaque et chaotique dans la ville. Aussi, dans le cadre de lobbyings parlementaires (Kapanga, 2012) consistant pour les citoyens à formuler des propositions de lois (édit), à soumettre à un parlementaire ou sur tout autre matière relevant de la participation citoyenne dans la gouvernance de la province, ces députés n'accordaient d'importance à la population au regard des initiatives qu'elle pouvait initier dans le souci d'améliorer la gouvernance de la ville. Ils se sont plaints des tiraillements et guéguerres qui ont freiné l'élan du développement de la province.

3.2.1. Guéguerre entre le gouverneur et le président de l'Assemblée provinciale

Depuis tout le mandat du gouverneur Gentiny Ngobila, le président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, le Pasteur Godé Mpoy, vantait la gestion du gouverneur, alors que rien de sérieux n'était visible dans la ville. A quelques mois de la fin du mandat, il commence à dénoncer la mauvaise gouvernance de la ville. Le gouverneur aurait contracté plus de 150 millions de dollars américains de dettes pendant 5 ans qu'il a détournées. Et pourtant son prédécesseur Kimbuta, en l'espace de 12 ans, avait emprunté 57 millions, payé 45 millions, et laissa 12 millions comme dette à la province.

Le gouverneur est parvenu à réussir la déchéance du président de l'Assemblée par un groupe de députés, mais celui-ci fut réhabilité par la justice, au point que lui aussi s'est mobilisé pour faire tomber le gouverneur en fonction du rapport d'audit établi par l'IGF.

Les députés provinciaux de Kinshasa dénoncèrent la fibre tribale et les parrains politiques puissants de Godé Mpoy qui ont fait qu'il soit réhabilité Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa (APK) (Xavier Iyaka Buntine, 2023).

Dans les pays en vraie démocratie, l'organe délibérant de la province empêcherait ou étoufferait dans l'œuf tout dérapage sur le plan de la gestion à la tête de la ville. Il se fait que des contraintes de plusieurs formes, même parlementaires, n'ont permis l'atteinte d'un tel idéal. A la fin de leur mandat, le bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa était divisé et un tiraillement s'est observé entre le gouverneur de province et le président de l'Assemblée provinciale. Sous cette distraction, la province est perdante. Ceci entraîna pour conséquences :

- e) La ville est restée ingouvernable et sale ;
- f) L'Assemblée provinciale ne contrôlait plus la gestion de la ville ;
- g) L'opacité s'était installée dans la gestion de la ville ;
- h) Et la misère du peuple s'est accentuée dans l'entretemps.

3.2.2. Incidence de la Dynamique Ngobila, (DYNGOB en sigle) sur la gouvernance de la ville

Sur le plan pratique, il est difficile de destituer le gouverneur de Kinshasa du fait de la majorité parlementaire au sein de l'Assemblée. C'est cette dynamique, connue de tous, au nom de Dyngob, à savoir Dynamique Ngobila, une forme d'oligarchie provinciale qui a tout gâché au sein de l'Assemblée provinciale. Il serait, de l'avis de l'honorable Armand Ifokieno (2023), l'un des parlementaires de cette législature, la manifestation de la ruse et du

plan machiavélique mis en place par le gouverneur de la ville. Par le fait que ce groupe de députés est majoritairement constitué de suppléants dont les titulaires occupent les fonctions des ministres provinciaux.

La dynamique Ngobila est l'ensemble des députés provinciaux qui partagent la même obédience que la gouvernance du gouverneur. Généralement, ce sont des élus suppléants qui ont remplacé leurs titulaires à l'Assemblée devenus ministres provinciaux et commissaires généraux.

En effet, ce groupe constitue une anti-bale contre toute tentative d'interpellation ou de destitution du gouverneur de la ville ou de l'un de ses membres du gouvernement provincial. De peur que, en cas de destitution du gouverneur ou des membres de l'exécutif provincial, cela regagne l'Assemblée. Ce qui constitue ou fut un grand problème au développement de la province.

Les méfaits de la dynamique Ngobila recueillis auprès de notre interlocuteur, l'honorable Armand Ifokieno, lors de notre entretien se présentent comme suit :

- La préméditation du mal par le gouverneur de la ville.

Dans sa gestion, le gouverneur de la ville s'est investi pour la jonction de ses deux grandes institutions politiques provinciales. Par le fait, l'Assemblée provinciale est devenue une branche ou une partie de l'exécutif provincial³.

- Le non-respect des attributions des acteurs.

³Etant donné que les titulaires de mandat sont ministres provinciaux et leurs suppléants ne souhaitant pas rentrer en chômage constituent un bloc allant dans le sens d'empêcher tout contrôle ou de destitution du gouverneur.

Le manque de sens de responsabilité, d'après un élu de province, a joué une complexité contre la ville. Ce qui se justifie par le manque de création de ressources et la dilapidation des deniers publics de la ville. Pour la seule ville de Kinshasa, 150 millions de dette en 4 ans sans grande réalisation. Le grand projet du gouverneur Gentiny est l'assainissement de la ville (Kin Bopeto). Ce secteur est géré par un commissaire général en charge de l'environnement et de l'aménagement de la ville au lieu du ministre provincial pour échapper au contrôle parlementaire. Pour le seul secteur d'assainissement, la province reçoit mensuellement 2 millions de dollars USD du gouvernement central.

4. Alternatives pour le développement de provinces

Le gouverneur de province et les élus provinciaux doivent être conscients de leur responsabilité. Face aux conflits des autorités provinciales et à la cacophonie qui règne au sein de nos provinces, il y a lieu d'envisager d'autres alternatives au-delà du contrôle parlementaire. A ce titre, à la défaillance des organes délibérants provinciaux, d'autres contrôles peuvent être initiés. A notre avis, ces contrôles doivent être externes, pas politiques mais administratifs et juridictionnels. Si le contrôle politique est l'émanation de l'Assemblée provinciale, le contrôle juridictionnel, quant à lui, relève de la Cour des Comptes, et celui administratif de l'Inspection Générale des Finances. Par ailleurs, l'intervention de l'autorité de tutelle et du Président de la République sont toujours indispensables.

4.1. Le contrôle de l'Inspection Générale des Finances

L'Inspection Générale des Finances est un service rattaché à la présidence de la République. Elle est considérée, par son texte de création (ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987), comme service d'audit supérieur du gouvernement. C'est un service spécialisé de contrôle doté d'une relative autonomie administrative et financière, sans disposer de la personnalité juridique. Aux termes de

l'article 111, alinéa 1er de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, l'IGF exerce un contrôle administratif. Son contrôle tient tout autre contrôle en état, à l'exception de ceux de l'Assemblée nationale, provinciale et de la Cour des Comptes.

Selon Vunduawe et Mboko Dj'andima (2020, p. 1066), les missions de l'IGF sont ordonnées sur base d'un programme d'action annuel ou ponctuel approuvé par le ministre ayant les finances dans ses attributions, par l'inspecteur général des finances-chef de service, soit sur instruction du Premier ministre, soit sur réquisition des autorités politiques, administratives et judiciaires, ou sur dénonciation de tiers. Toutefois, en raison de son rattachement administratif actuel, l'Inspecteur Général des Finances-chef de service doit régulièrement faire rapport au Président de la République, ou à son délégué des missions d'inspection ou d'enquêtes exécutées. Dans ce contexte, le programme annuel d'action de l'IGF et le programme des missions ponctuelles sont encore approuvés par le Président de la République.

Du point de vue du moment, le contrôle de l'Inspection Générale des Finances peut être a priori, concomitant et a posteriori.

Tenant compte généralement des abus dans la gestion de finances publiques au niveau des provinces, à tout moment, l'intervention de l'IGF s'avère importante pour limiter les dégâts au regard de la propension des gestionnaires de provinces à utiliser les ressources à leur disposition comme ils l'entendent.

Différents contrôles en provinces ont été exercés par l'IGF, à Kinshasa notamment, faisant état de mauvaise gestion des deniers publics et qui ont conduit à des accusations des autorités provinciales en justice. L'ex-ministre des Finances de Kinshasa, Monsieur Jean Ngoy Mvunzi, a été démis de ses fonctions au sein du gouvernement par voie d'arrêté du gouverneur à la demande de l'IGF qui l'a épinglé comme obstacle à la bonne gestion. Cette instance de contrôle administratif des finances publiques du pays lui aurait reproché

plusieurs bavures dans la gestion de la trésorerie publique de la ville de Kinshasa.

4.2. La Cour des Comptes

La Cour des Comptes est une juridiction particulière créée aux termes de l'article 180 de la Constitution et chargée de contrôler les comptes de tous les services du pays. Elle vérifie a posteriori, sur pièces et, en cas de besoin, sur place, la régularité des opérations exécutées aussi bien par l'ordonnateur que par le comptable public, en matière de recettes, de dépenses et de trésorerie retracées dans la comptabilité du pouvoir central. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par le pouvoir central et les provinces. Il s'agit d'un contrôle externe à l'Administration et a posteriori. Ce contrôle est notamment effectué sur la gestion des comptables publics qui sont tenus de transmettre à la Cour, chaque mois, une copie de leur comptabilité avec en annexe les pièces justificatives des recettes et des dépenses. La Cour juge lesdits comptes pour aboutir soit à des arrêts de quitus, soit à des arrêts de débet suivant les modalités prévues dans le Règlement général sur la comptabilité publique. Elle exerce également un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier du pouvoir central. Elle assiste l'Assemblée nationale et les Assemblées provinciales dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La Cour publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement, à l'Assemblée provinciale, au Premier ministre et aux gouverneurs de provinces. Cependant, le rôle de la Cour dans le suivi des ressources des provinces est important. A Kinshasa, centre de notre intérêt, son impact n'est pas significatif ou pas ressenti, quand bien même cela soit une situation générale sur l'ensemble du pays. Il sied en outre de relever que même si cette Cour jouit à ce jour d'une forte autonomie, les nouvelles autorités de la Cour nommées en 2022 (magistrats et autres) devront donner le

meilleur d'eux-mêmes, même si son contrôle soit a posteriori, en vue de sauver nos provinces en proie à la mauvaise gestion.

4.3. Le ministre national de l'Intérieur

La décision prise en date du 16 octobre 2023 par le Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Peter Kazadi⁴, de suspendre les activités de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est à saluer. Car longtemps, la province a été l'objet de théâtres et de spectacles désolants de la part des animateurs de ces institutions. Ce qui n'attendrait que son intervention ou celle du Président de la République.

En cas de crise permanente et persistante au niveau de la province, le Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur, peut suspendre l'Assemblée provinciale comme aussi il peut, par son droit de regard, prendre la même mesure pour le gouverneur.

Dans la province du Kongo-Central, par exemple, vu le conflit qui l'opposait aux députés provinciaux, le gouverneur Atou Matubuana a été sanctionné par le ministre de l'Intérieur. Il a été ainsi repris dans la liste de provinces à problèmes où devaient être organisées les élections par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Ce qui a concouru à l'élection du gouverneur Guy Bandu Ndungidi et dans l'exécutif de toutes les autres provinces du pays qui étaient concernées par ces élections.

⁴Dans son télégramme du 16 octobre 2023 adressé au Président de l'Assemblée Provinciale, au Gouverneur de la ville de Kinshasa et son Vice, le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur a suspendu les activités et toute initiative de la convocation de la plénière à l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Cette mesure tombe à point nommé au regard de la situation qui prévaut dans la ville. Pour éviter une justice deux poids deux mesures, étant autorité hiérarchique de gouverneurs ainsi que de leurs vices, le Vice-Ministre doit prendre la même mesure en ce qui les concerne en nommant, à titre intérimaire, de nouveaux dirigeants à la tête de la province, en attendant les élections en vue.

Si les animateurs des institutions provinciales avaient conscience qu'il y a une autorité au-dessus d'eux et qu'à tout moment, en cas de crise, ils peuvent être sanctionnés, la situation de la population serait meilleure et les provinces pourraient décoller.

4.4. Le président de la République

Le Président de la République ne peut laisser mourir les provinces. Il est le garant du bon fonctionnement des institutions, et le gouverneur est son représentant dans la province. En effet, le Président de la République étant le seul comptable devant le peuple, son bilan est constitué de la somme des bilans de provinces et du gouvernement central. C'est ainsi qu'il a intérêt à veiller à la bonne marche des provinces.

Ainsi donc, disait Ngoma Binda (2023, pp. 5-6), le profil du gouverneur attendu par le peuple est celui qui est configuré par les valeurs morales et les valeurs intellectuelles éprouvées, les plus sûres possibles. Il faut à la tête des provinces des personnalités capables de grande intelligence, d'intégrité irréprochable, ainsi que de moralité évidente, admirée, à même de porter des solutions à la situation du peuple. Il faut des gouverneurs à l'âme véritablement patriote, capables de consentir des sacrifices, de servir efficacement, de créer et de soutenir le développement économique de la province.

Y voir de près le critère qui préside au choix des gouverneurs de provinces dans notre pays laisse à désirer ! Et le Président de la République a une grande part de responsabilité. Ce qui impactera inmanquablement le bilan de sa gestion. C'est pourquoi, de par son pouvoir constitutionnel de garant du bon fonctionnement des institutions, il doit tout mettre en œuvre pour la réussite de la gouvernance des provinces.

Dans le même ordre d'idées, la presse, la société civile et le peuple ont aussi un rôle à jouer pour la bonne gouvernance des

provinces. Ils doivent dénoncer les abus de gestion, les détournements et d'autres maux de gestion. La Justice, notamment par le biais du procureur général qui est le ministère public, a une part de responsabilité et doit aider le pays à se relever. La clameur publique autour des fonds alloués dans la construction des ouvrages de 100 jours du Président de la République a conduit à l'interpellation des hauts dignitaires du pays dans le cadre du procès des 100 jours.

La justice élève une nation. Celle de la RDC, par contre, accuse encore des faiblesses. Tous les dossiers de gouverneurs et présidents des assemblées qui ont été apportés devant elle, soit par l'IGF, les députés provinciaux ou les gouverneurs eux-mêmes, quoiqu'ils soient vrais, n'ont en leur majeure partie trouvé gain de cause. Héritier Diavova (2022) note à ce sujet : « La situation judiciaire du Congo semble être délicate. Dans le contexte actuel, le pays semble être caractérisé par une impunité généralisée, et l'on assiste à des procès, condamnations judiciaires et acquittements politiques ». Seule la volonté politique du Président de la République et le patriotisme constitutionnel du peuple congolais, gage du combat contre l'impunité, peuvent sauver le pays. Ce qui est d'autant plus déplorable !

Conclusion

Aujourd'hui, la gestion des provinces en RDC reste catastrophique. Les gouverneurs de provinces doivent leur survie aux fonctions non pas par le travail bien accompli mais par le noyau de députés acquis à leur cause, constitués au sein de l'Assemblée, le cas patent de la ville de Kinshasa où le gouverneur Ngobila eut un groupe de députés qu'il entretenait au nom de Dyngob « Dynamique Ngobila ». Ce groupe, constitué de députés d'obédience du gouverneur, en majorité suppléants, constituait une anti-balle à tout contrôle à la tête de la ville. Pour ce gouverneur, la situation à Maï-Ndombe, particulièrement à Yumbi, où le gouverneur Gentiny a contribué au

massacre de la population, aurait servi de leçon dans la désignation de celui-ci comme gouverneur de Kinshasa.

Le président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa de la législature sous examen vantait toujours la gestion du gouverneur alors que rien de sérieux n'était observé dans les faits, hypothéquant ainsi l'avenir de tout un peuple.

De ce fait, le contrôle politique, qui est la suite logique de l'autorisation parlementaire des affectations accordées à l'Exécutif, il est tout à fait normal que l'organe qui a donné le pouvoir au gouvernement provincial d'exécuter l'édit de finances puisse chercher à s'assurer de la manière dont cette autorisation a été appliquée. L'Assemblée provinciale intervient souvent par des interpellations, des questions orales ou écrites ainsi que des commissions d'enquêtes parlementaires. Elle veille ainsi à la bonne exécution de l'édit budgétaire de la province. Les informations ou les investigations qu'elle entend conduire ne peuvent lui être refusées.

Force est, cependant, de constater la défaillance de l'Assemblée provinciale, où cet organe s'est passé comme une branche de l'exécutif provincial. Or, si l'Assemblée provinciale passe pour un simple faire-valoir, il est difficile d'espérer le développement de la province. D'autres formes de contrôle, à savoir les contrôles juridictionnel et administratif assurés respectivement par la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances, sont d'une grande utilité pour une gestion orthodoxe des provinces. Ces organes doivent être accompagnés par la justice pour réussir cette mission. Bien que la vigilance du peuple, du Président de la République, de la presse et de la société civile soit importante.

L'apport de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans la construction de la démocratie et du développement de la province jusque-là n'est pas perceptible. Il le sera si les députés provinciaux et les responsables de l'exécutif provincial prenaient conscience de leur

rôle, missions et responsabilités. Au cas contraire, seuls le ministre ayant en charge l'Intérieur dans ses attributions et le Président de la République restent le recours pour toute crise.

Bibliographie

- Boshab, E. (2013). *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*. Éd. Larsier.
- Bouvier, P. (2012). *La décentralisation de la première à la troisième République*. Bruxelles : Éd. Africa, Le Cri.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée le 20 janvier 2011 à ce jour. *JORDC*, n° spécial, 52ème année.
- Diavova, H. (2022). La lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo : Entre le vœu du constituant de 2006 et la pratique. *RADG*, 9(1&2), 245-249.
- Favoreu, L. (1989). *Droit constitutionnel*. Éd. Dalloz.
- Gazier, A. (2016). Le principe de libre administration des collectivités territoriales dans la jurisprudence du Conseil d'État. *Les annales de droit*, Université de Rouen.
- Ifokieno, A. [député provincial] (2023). Entretien dans sa résidence le 10 octobre 2023, de 16 h à 20 h 30.
- Joyaux, M. (1998). *De l'autonomie des collectivités territoriales*. LGDJ.
- Kaminar Nsiy Kawu, T.-M. (2016). Institutions provinciales de la République Démocratique du Congo à l'épreuve de l'efficacité et de la performance : Cas de la ville Province de Kinshasa. *RCSPA*, 1(2).
- Kakesa Malundangu, R. (2017). Parliamentary control as a vehicle for good governance of public finances, a tool to fight against impunity and the citizen's popular support for the tax in the Democratic Republic of Congo. *International Journal of Innovation and Applied Studies*, 20(4). <http://www.ijias.issr-journals.org/>

- Kapanga Mutombo F, (2012). *Comment faire le lobbying parlementaire : Guide de la participation citoyenne à l'élaboration des lois* (1ère éd.). CIEDOS.
- Mialoha Lalana Ndrianirina. (2000). *Décentralisation et institutions publiques à Madagascar : Problèmes et perspectives*. [Mémoire de DES], ENA.
- Loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration de provinces.
- Mazyambo Makengo, A. (2012). *Régionalisme et décentralisation* [Séminaire sur la gouvernance politique organisé par le PNUD], Kinshasa.
- Montesquieu, C. (n.d.). *Esprit des lois* (Livre II, Chapitre premier).
- Ngoma Binda, E. (2023, 12 juin). Élection des gouverneurs de province : L'exigence d'une éthique de la responsabilité. *Conférence internationale sur les provinces*, Université de Lubumbashi.
- Ngoma Binda, E., et al. (2010). *Démocratie et participation à la vie politique : Une évaluation des premiers dans la IIIème République*. OSISA.
- Ntumba Lwaba, A. (2005). *Droit constitutionnel*. Éditions Universités Africaines.
- Ramazani Shadary, E. (2021). *Le régionalisme politique : Plaidoyer pour un Moyen-État en RDC* [Thèse de doctorat en SPA, FSSAP, UNIKIN].
- Toengaho, F. (2020, juillet). Entretien libre, recteur de l'Université de Kisangani.
- Vunduawe te Pemako, F. (2007). *Réflexion sur le régionalisme politique ou nouvelle décentralisation territoriale*. PNUD, Kinshasa.
- Vunduawe te Pemako, F., & Mboko Dj'andima, J.-M. (2020). *Traité de droit administratif de la RDC* (2ème éd., p. 1066). Bruylant.

Yuma Biaba, L. (2018-2019). *L'essentiel du droit administratif*. Éd. De Boeck.

Xavier Iyaka Buntine. (2023). *Refondation de l'État congolais et son administration publique congolaise*. Éd. Connaissances et Savoirs.